

**ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES  
POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT  
DES RECETTES DU SERVICE COLLECTE DES DECHETS  
N°ARSG2021-013**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°2014-2-31 du 20 février 2014 approuvant les tarifs des composteurs individuels,

Vu la délibération n°2016-6-06 du 16 novembre 2016 relative au report de la mise en place de la REOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à l'approbation des grilles tarifaires,

Vu l'arrêté ARSG2018-012 du 05 juin 2018 créant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des recettes du service collecte des déchets,

Vu la possibilité offerte aux camping caristes d'avoir accès aux points d'apports volontaires,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 06 mai 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARSG2018-012 du 05 juin 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des recettes du service collecte des déchets et l'arrêté ARSG2019-027 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des recettes du service collecte sont abrogés.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit des recettes du service collecte des déchets.

**Article 3 :** Cette régie est installée au Centre Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, ZAE du Soleil Levant à Givrand.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Composteurs individuels bois (400 litres, 570 litres et 820 litres)
- Composteurs individuels plastiques (320 litres, 420 litres et 620 litres)
- Carte d'accès aux points d'apports volontaires (PAV) et déchèteries
- Frais de nettoyage des dépôts sauvages
- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitatives
- Dépôt des camping caristes

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

**Article 11** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 7 mai 2021

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 MAI 2021
- de l'affichage le : 12 MAI 2021
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le :

12 MAI 2021

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*